

Gouvernement du Québec

Décret 905-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Haccoun comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Catherine Haccoun de Saint-Jérôme, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 7 septembre 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67239

Gouvernement du Québec

Décret 906-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Dave Boulianne comme juge de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Dave Boulianne de Rivière-du-Loup, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale commune de la Ville de Rivière-du-Loup, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 7 septembre 2017.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67240

Gouvernement du Québec

Décret 907-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice concernant le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied, en 2004, le Programme de financement des tribunaux de traitement de la toxicomanie, dont l'objet vise à réduire les crimes commis en raison d'une pharmacodépendance en offrant des traitements encadrés par les tribunaux et des services de soutien communautaire aux contrevenants toxicomanes;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a établi, en 2012, le Programme de traitement de la toxicomanie pour l'application du paragraphe (2) de l'article 720 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), lequel encadre le Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE, le 23 juin 2016, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu l'entente sur le financement du Programme de traitement de la toxicomanie de la Cour du Québec pour les exercices financiers 2015-2016, 2016-2017 et 2017-2018, laquelle a été approuvée par le décret n^o 401-2016 du 18 mai 2016;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette entente le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada peuvent la modifier d'un commun accord;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente modificatrice afin de refléter un financement fédéral additionnel pour l'exercice 2016-2017;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :